

# GE\_GERICHTE P/19900/2022 vom 27. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_19900\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19900_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/19900/2022 du 27 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE P/19900/2022 del 27 luglio 2023

## Regeste

EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.66a

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o, également sous la forme de tentative (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1), notamment en cas de condamnation pour brigandage (let. c). Selon l'al. 2 de cette même disposition, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une « situation personnelle grave » (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 et 3.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.1). La clause de rigueur doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 ; arrêt du tribunal fédéral 6B\_177/2021 consid. 3.1.1). Le juge de l'expulsion doit tenir compte de l'intégration de l'intéressé et du respect qu'il a manifesté de l'ordre juridique suisse, ainsi que sa situation financière (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_422/2021 consid. 1.4.5). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une

certain importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.1 et références citées). Pour se prévaloir d'un droit au respect de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance, doit être préférée à une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.3.2). La reconnaissance d'un cas de rigueur ne se résume pas non plus à la simple constatation des potentielles conditions de vie dans le pays d'origine ou du moins la comparaison entre les conditions de vie en Suisse et dans le pays d'origine, mais aussi à la prise en considération des éléments de la culpabilité ou de l'acte (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung , cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 101 ; G. FIOKKA / L. VETTERLI, Die Landesverweisung in Art. 66a ff StGB als strafrechtliche Sanktion , cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 87 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). L'expulsion d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière. Elle n'est toutefois pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées, même s'agissant d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie, étant précisé qu'en droit des étrangers, une révocation de l'autorisation de séjour est prévue par l'art. 62 al. 1 let. b LEI en cas de " peine privative de liberté de longue durée ", c'est-à-dire toute peine privative de liberté supérieure à un an ( cf . ATF 139 I 145 consid. 2.1 p. 147), résultant d'un seul jugement pénal, qu'elle ait été prononcée avec sursis ou sans sursis ( cf . ATF 139 I 16 consid. 2.1 p. 18). On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.3 et les arrêts cités). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1431/2019 du 12 février 2020 consid. 1.3.1). La deuxième phrase de l'art. 66a al. 2 CP impose expressément de prendre en considération la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'examen de la clause de rigueur doit être effectué dans chaque cas sur la base des critères d'intégration habituels. La situation particulière des étrangers nés ou ayant grandi en Suisse est prise en compte en ce sens qu'une durée de séjour plus longue, associée à une bonne intégration – par exemple en raison d'un parcours scolaire effectué en Suisse – doit généralement être considérée comme une indication importante de l'existence d'intérêts privés suffisamment forts et donc tendre à retenir une situation personnelle grave (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.4 p. 109 ; 144 IV 332 consid. 3.3.2 et 3.3.3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.4.1). Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_627/2021 du 27 août

2021 consid 4.2.2; 6B\_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2.).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant affirme être arrivé en Suisse en 2002, ce que ses antécédents de police semblent confirmer. Si sa date de naissance est correcte, il avait donc alors 16 ans. Il y réside depuis lors, sans avoir jamais bénéficié d'une quelconque autorisation de séjour. Il n'allègue pas avoir été scolarisé et indique n'avoir pas travaillé. Il ne peut dès lors tirer aucun argument de la durée de son séjour, passé dans l'illégalité. Il n'a démontré aucun lien social et professionnel spécialement intense avec la Suisse, notablement supérieur à ceux qui résulteraient d'une intégration ordinaire. Il indique certes être le père biologique d'un enfant âgé désormais de 10 ans, ce que confirme la mère de celui-ci dans une attestation écrite. L'appelant n'a cependant pas reconnu l'enfant et n'indique pas participer financièrement à son entretien, ce qu'il serait bien en peine de faire puisqu'il indique vivre de l'aide d'amis. Quant à la vie commune entre les parents et l'enfant, il apparaît qu'elle n'existe en tous les cas plus depuis début 2021 puisque l'appelant a dû purger une peine de 11 mois de détention, au cours de laquelle il n'est pas allégué que les intéressés ont continué à avoir des relations suivies, puis, après quelques mois, est retourné en prison dans le cadre de la présente procédure. Il a souhaité ne pas recevoir de visite de l'enfant depuis sa dernière mise en détention, certes pour protéger l'enfant mais en premier lieu comme conséquence de son propre comportement délictueux. Il n'est ainsi pas établi que l'appelant a pu maintenir une relation étroite et effective avec l'enfant. Si l'expulsion de l'appelant aura à l'évidence des conséquences sur ses relations avec l'enfant P\_\_\_\_\_, celles-ci pourront cependant perdurer sous forme de contacts téléphoniques, tels qu'ils existent apparemment actuellement, étant rappelé en tout état que la filiation biologique alléguée n'est ni établie ni confirmée par une filiation juridique. L'appelant ne saurait dès lors invoquer une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale. L'expulsion ne placerait ainsi pas l'appelant dans une situation personnelle grave au sens de la jurisprudence. Au surplus et par surabondance, il y a un intérêt public évident à son éloignement, au vu des actes faisant l'objet de la présente procédure, de ses nombreux antécédents démontrant une absence de respect pour l'ordre juridique suisse, même si plusieurs des condamnations ne concernent pas des délits ou des crimes particulièrement graves. Sa situation administrative, professionnelle et donc financière laisse en outre apparaître, en l'état, des perspectives d'insertion sociale très faibles, la relation avec la mère de l'enfant et avec celui-ci n'ayant pas empêché jusqu'ici l'appelant de réitérer ses comportements contraires au droit. S'agissant de l'exécutabilité de l'expulsion, l'appelant indiquant être de nationalité palestinienne, il sera rappelé que selon l'art. 18 al. 1 du règlement genevois du 19 mars 2014 sur l'exécution des peines et mesures (REPM), c'est l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) qui est compétent pour prendre les dispositions de mise en œuvre de l'expulsion prononcée par le juge pénal (art. 66a à 66b CP), ainsi que pour se prononcer sur le report de l'exécution de cette mesure (art. 66d CP). En fin de compte, les intérêts de l'appelant à rester en Suisse ne l'emportent en tout état ainsi pas sur les intérêts publics à l'expulser.

### **E. 2.3**

Le signalement de l'expulsion dans le système SIS, non discuté en appel au-delà de la conclusion tendant au non prononcé de l'expulsion, se justifie au regard des dispositions applicables dont l'application par le premier juge n'est pas critiquable (art. 20 Ordonnance N-SIS).

### **E. 3**

L'appelant étant désormais en exécution anticipée de peine, il n'y a pas lieu de reconduire la mesure de maintien en détention pour des motifs de sûreté (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 428 CPP).

### **E. 5**

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e D\_\_\_\_\_, défenseure d'office de l'appelant satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale . La rémunération de M e D\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 1'155.60 correspondant à 4h30 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 75.60. \* \*  
\* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.